

Direction de la réglementation et de la Gestion de l'Espace Public Arrêté relatif à la circulation et au stationnement des taxis, à Nantes

Arrêté taxi n° 2021-04

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la présidente de Nantes Métropole est l'autoritée de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'il convient de créer des stations de taxis dans divers lieux de la commune de Nantes pour faciliter la prise en charge de la clientèle et permettre la disponibilité de plusieurs véhicules sur un même site,

Considérant que des « stations de réserve » permettent le stationnement des taxis pour lesquels les clients ont réservé leur course par avance,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité publique, de réglementer de façon permanente le stationnement des taxis sur le territoire de la commune de Nantes,

Arrête

Article 1 -Stations de taxis :

Des emplacements réservés, regroupés en stations, sont aménagés pour permettre le stationnement des taxis en service (caisson lumineux allumé) dans l'attente d'une course.

La prise en charge des clients est autorisée en tête de station, dans l'ordre d'arrivée des véhicules.

Les taxis qui ne sont pas en activité sont autorisés à stationner en fin de station, caisson lumineux éteint et gainé sans gêner les taxis en service.

Les stations mises à la disposition des taxis sur le territoire de la commune de Nantes, sont :

- station Beaujoire (6 véhicules): rue des Pays de la Loire, en face de l'entrée du Parc des expositions
- station Bourgeonnière (5 véhicules): entre l'allée Villanova et l'avenue des Coquelicots. Les taxis stationnent en bataille.
- station Canclaux (3 véhicules) : rue Alfred Rion, devant le numéro 38.
- station Commerce (19 véhicules): rue de la Petite Hollande. La tête de station se trouvant au numéro 1 de cette rue.
- station Dervallières (3 véhicules) : place des Dervallières devant l'église.
- Station Doulon (5 véhicules) : boulevard du Manoir Saint Lô, devant le numéro 1.
- station Gare de Chantenay (2 véhicules) : rue de la gare de Chantenay, sur l'îlot central.
- station Gare Sud SNCF (46 véhicules): cale Saint Félix, entrée et sortie quai de Malakoff (face au numéro 39 de cette rue).
- station Gois (3 véhicules): rue de Gois, en face du numéro 12.
- station Haluchère (3 véhicules): rue du Ranzay, devant le parking de la TAN.
- station Hangar à Bananes (5 véhicules) : boulevard des Antilles.
- station Marché commun (3 véhicules): rue du Marché Commun, devant le numéro 11 ter.
- station Pirmil (4 véhicules) : rue Esnoult des Châtelets, à l'entrée nord de la gare tram-bus Pirmil. Les taxis stationnent en épi.
- station Préfecture (4 véhicules) : place du Port Communeau, en face du numéro 8.
- station Valmy (4 véhicules) : rue de Valmy, sur le terre-plein central.
- station Waldeck (3 véhicules) : place Waldeck Rousseau, dans sa partie centrale. Les taxis stationnent en bataille.
- station Washington (3 véhicules): boulevard des Américains, en face des numéros 78 et 82, excepté le mardi de 6 heures à 14 heures en raison du marché. Les taxis stationnent en bataille.
- station Zola (5 véhicules): place Émile Zola, en face du numéro 120 boulevard de l'Égalité sur l'aire de stationnement.

Article 2 - Station de réserve

Des emplacements sont aménagés pour les taxis dont les clients ont réservé leur course en avance.

La station de réserve mise à la disposition des taxis, est située :

 rue Frédéric Cailliaud (2 véhicules) : à l'entrée de la rue, face à l'entrée du cimetière de la Bouteillerie.

Article 3 - Signalisation

Les stations de taxis sont signalées par :

- un panneau stationnement taxis (C5),
- une indication de la tête de station, dans le cas où la station comporte plusieurs emplacements.

La station de réserve est signalée par :

- un panneau arrêt et stationnement interdit (B6d),
- un panonceau « sauf taxis » complété par un panonceau mise en fourrière (M6a).

Article 4 - Sanctions

Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est considéré comme « gênant » au sens du code de la route.

Article 5 - Application

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Nantes.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté n° 2019-01 du 15 juillet 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le 30 NOV. 2021

Pascal BOLO

Le vice-président, Pour la Présidente